



Saint-Benoît, le 10 MAR. 2021

## A L'ATTENTION DU PERSONNEL

NOTE DE SERVICE N° 2021.02  
**Nouvelle procédure relative aux absences pour Congés/RTT, heures supplémentaires  
et récupération**

La Direction Générale vous informe de l'entrée en vigueur à compter de ce jour, d'une nouvelle procédure relative aux absences pour les motifs suivants : congés annuels/RTT, heures supplémentaires et heures de récupération.

En ce sens, voici l'ensemble des nouvelles procédures :

- Les demandes de congés annuels/RTT
  - Les demandes de congé annuel ou de RTT devront parvenir au Service RH, préalablement visées par le supérieur hiérarchique pour validation définitive de la Direction Générale, **avant la date de départ en congés du salarié.**

*Attention : Toute demande ne respectant pas la procédure et arrivant après la date de début du congé annuel ou de RTT ne sera pas validée par la Direction générale et sera considérée comme une absence donnant lieu à une retenue sur salaire et à une sanction disciplinaire conformément à l'article 24 du règlement intérieur de la SEM ESTIVAL en vigueur depuis le 1er février 2021.*

- Les heures supplémentaires
  - Les heures supplémentaires ne pourront être effectuées qu'avec l'accord préalable ou sur demande du responsable de service, le cas échéant, celles-ci ne seront pas prises en compte.
  - Le motif de la demande devra apparaître sur le formulaire y afférent.



- La validation écrite du responsable de service sera requise ainsi que celle de la Direction Générale avant le départ en récupération du salarié.
- Les demandes de récupération
  - Les demandes de récupération devront parvenir au Service RH, préalablement visées par le supérieur hiérarchique pour validation définitive de la Direction Générale, **avant la date de l'absence justifiée.**

*Attention : Toute demande ne respectant pas la procédure et arrivant après la date de l'absence justifiée ne sera pas validée par la Direction générale et sera considérée comme une absence donnant lieu à une retenue sur salaire et à une sanction disciplinaire conformément à l'article 24 du règlement intérieur de la SEM ESTIVAL en vigueur depuis le 1er février 2021.*

- Lorsque les heures supplémentaires ouvrent droit à un repos compensateur, la récupération devra être prise dans un délai d'un mois, sauf report exceptionnel autorisé par la Direction Générale pour continuité de service.

**Le Président Directeur Général,**

**Ludovic ALAMELOU**



Mode de transmission :

- Par mail : [personnel@estival.re](mailto:personnel@estival.re)
- Par voie d'affichage sur tous les sites

